



**F R A N C E  
G A L O P**

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du Ministère de l'Intérieur, signée par le Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, visant à retirer l'autorisation de propriétaire délivrée par les Commissaires de France Galop à M. Jean-Louis MAGNIN ;

### **Rappel des faits :**

En application des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, M. Jean-Louis MAGNIN a bénéficié d'un avis favorable de la part des services de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur, qui ont permis à France Galop de lui délivrer l'agrément l'autorisant à faire courir en qualité de propriétaire en 2014 ;

**Le 16 novembre 2017**, le Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire a adressé un courrier, reçu le 20 novembre 2017, visant à retirer l'autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop à M. Jean-Louis MAGNIN, en qualité de propriétaire, au motif que celui-ci est cité par la presse dans une procédure judiciaire pour des faits d'escroquerie en bande organisée, association de malfaiteurs et recel, commis dans la région de CLERMONT-FERRAND et que selon cet article, M. Jean-Louis MAGNIN, notaire de profession, a été mis en examen et écroué en mai 2017 à la prison de RIOM (63) ;

**Le 20 novembre 2017**, les Commissaires de France Galop ont adressé un courrier à M. Jean-Louis MAGNIN, afin de lui demander de fournir ses explications écrites sur la situation, tout en adressant copie de ce courrier au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;

M. Jean-Louis MAGNIN n'a adressé aucun courrier en réponse au courrier susvisé ;

**Le 4 décembre 2017**, les Commissaires de France Galop ont fait état au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire ainsi qu'à M. Jean-Louis MAGNIN, de l'absence d'explication de ce dernier en lui indiquant qu'ils le convoqueront pour un examen contradictoire de la situation conformément à la procédure visée dans le courrier reçu le 20 novembre 2017, si la demande de retrait était maintenue par ladite Division ;

**Le 11 décembre 2017**, les Commissaires de France Galop ont reçu un courrier du Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire maintenant sa demande de retrait d'autorisation concernant M. Jean-Louis MAGNIN ;

**Le même jour**, les Commissaires de France Galop ont transmis ce courrier à M. Jean-Louis MAGNIN, en vue de le convoquer le lundi 18 décembre 2017 afin de procéder à un examen contradictoire de cette demande en mentionnant un calendrier de procédure, étant observé qu'ils adressaient également copie de ladite convocation au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;

**Le 13 décembre 2017**, M. Jean-Louis MAGNIN a adressé un courrier d'explications aux Commissaires de France Galop, reçu le 14 décembre 2017, mentionnant notamment :

- qu'il a reçu hors délai le courrier lui permettant de faire valoir ses droits suite à la rétention de celui-ci par la juridiction d'instruction de CUSSET ;
- qu'il est évident qu'il n'entend pas être victime du service défectueux du service public de la justice (article L141-1 du code de l'Organisation Judiciaire) ;
- que la présomption d'innocence est la règle tant en droit français qu'en conformité des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et que la présente démarche est discriminatoire au sens des articles 6 et 14 combinés de la dite Convention et 1 du protocole additionnel n°12 ;
- qu'il n'a actuellement aucun cheval qui court et que ce sera le cas tant que le procès n'aura pas eu lieu par respect de l'Institution ;
- que par contre, au vu des éléments de l'instruction dont le secret a été violé dans la presse il n'entend n'avoir aucune sanction et entend demander une enquête sur le fonctionnement du parquet de CUSSET à ce sujet ;

**Le 14 décembre 2017**, les Commissaires de France Galop ont adressé ce courrier au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, étant observé qu'ils adressaient également copie dudit courrier à M. Jean-Louis MAGNIN, dans le respect du contradictoire ;

Après avoir dûment appelé M. Jean-Louis MAGNIN, à se présenter à la réunion fixée au lundi 18 décembre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu le décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu les courriers du Ministère de l'Intérieur, adressés par le Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date des 13 novembre et 5 décembre 2017 ;

Vu les courriers des Commissaires de France Galop adressés à M. Jean-Louis MAGNIN et au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date des 20 novembre, 4, 11 et 14 décembre 2017 ;

Vu le courrier d'explications de M. Jean-Louis MAGNIN en date du 13 décembre 2017 développées ci-dessous ;

\* \* \*

Attendu que le décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel dispose dans son article 12-II que : « *Les Sociétés Mères (...) délivrent les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et driver les chevaux de course (...). Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'après un avis favorable du ministre de l'Intérieur émis au regard des risques de troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles de créer* » ;

Attendu que les dispositions de ce même article 12-II précisent notamment que : « *Elles (les autorisations) peuvent être retirées par la société mère concernée à l'issue d'une procédure contradictoire engagée de sa propre initiative ou à la demande du ministre de l'Intérieur. La société mère est tenue (...) de retirer l'autorisation si le ministre de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire.* » ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et de la réunion du lundi 18 décembre 2017, que les Commissaires de France Galop ont été saisis par un courrier du Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire reçu le 20 novembre 2017, sollicitant le retrait de l'agrément délivré à M. Jean-Louis MAGNIN en qualité de propriétaire ;

Attendu que ce courrier du Chef de la Division des Courses précisait, en effet :

- que M. Jean-Louis MAGNIN, selon un article de presse daté du 17 septembre 2017 est cité dans une procédure judiciaire pour des faits d'escroquerie en bande organisée, association de malfaiteurs et recel, commis dans la région de CLERMONT-FERRAND ;
- que selon cet article il a été mis en examen et écroué en mai 2017 à la prison de RIOM ;
- un rappel du décret relatif aux sociétés de courses ;
- un rappel de la procédure à suivre ;

Que le courrier du Chef de la Division des Courses en date du 5 décembre 2017 précisait qu'en l'absence d'observation de la part de M. Jean-Louis MAGNIN à la suite de la demande de retrait de l'autorisation formulée le 13 novembre 2017, conformément aux dispositions de l'article 12-II du décret 97-456 du 5 mai 1997, le Service Central des Courses et Jeux, au nom du Ministre de l'Intérieur maintient sa décision de retrait d'autorisation de M. Jean-Louis MAGNIN et qu'aucun nouveau courrier n'a été reçu suite au courrier de M. Jean-Louis MAGNIN le 13 décembre adressé le même jour au service central ;

\* \* \*

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que les Commissaires de France Galop sont, comme l'indiquent les textes susvisés, tenus de retirer l'autorisation si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que les Commissaires susvisés ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au Ministère et à M. Jean-Louis MAGNIN à deux adresses distinctes dont celle du centre pénitentiaire où il est écroué, le Ministère ayant donc, grâce aux démarches et à la procédure mise en place, été destinataire de l'ensemble des arguments dudit propriétaire ;

Que le Ministère susvisé a souhaité maintenir sa demande de retrait d'autorisation de M. Jean-Louis MAGNIN par courrier en date du 5 décembre 2017, reçu le 11 décembre 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel dans son article 12-II, et de la demande du Ministère de l'Intérieur, maintenue par courrier en date du 5 décembre 2017, reçu le 11 décembre 2017 de :

- prendre acte des arguments communiqués par M. Jean-Louis MAGNIN, et de lui confirmer qu'ils ont été transmis au Ministère de l'Intérieur suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mis en place à la demande dudit Ministère ;
- de prendre acte du maintien de sa demande de retrait par le Ministère qui n'a pas apporté de nouvelle observation ou décision suite à sa demande en date du 13 novembre 2017, maintenue le 5 décembre 2017 ;
- d'indiquer, en conséquence, à M. Jean-Louis MAGNIN, que les Commissaires de France Galop, qui sont liés par la demande réitérée du Ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont donc tenus, au vu des textes applicables, de lui retirer l'autorisation en qualité de propriétaire lui ayant été délivrée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'agrément délivré à M. Jean-Louis MAGNIN l'autorisant à faire courir en qualité de propriétaire.

Boulogne, le 18 décembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – H. D'ARMAILLE

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

### DEAUVILLE - 5 DECEMBRE 2017 - PRIX DE LA MAREE

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction à DEAUVILLE :**

Les Commissaires ont demandé des explications au jockey Laura POGGIONOVO et à l'entraîneur François-Xavier BELVISI au sujet de la performance de la jument CATUSHABA.

Le jockey a déclaré qu'il avait repris fortement ladite jument à l'ouverture des stalles de départ et qu'il avait fait la course à l'arrière du peloton. Il a précisé qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée, il avait considéré qu'il était trop éloigné pour obtenir une place et donc n'avait pas sollicité la jument. L'entraîneur a quant à lui déclaré qu'il avait donné les ordres habituels de la monter dans le peloton et qu'il ne comprenait pas la monte de son jockey.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont, d'une part sanctionné le jockey Laura POGGIONOVO par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours et d'autre part, transmis le dossier aux Commissaires de France Galop.

#### **Rappel de la décision des Commissaires de France Galop du 11 décembre 2017 :**

Les Commissaires de France Galop ont pris acte de l'interdiction de monter d'une durée de 4 jours prononcée à l'encontre du jockey Mlle Laura POGGIONOVO par les Commissaires de courses et de l'absence de recours interjeté contre celle-ci. Ils ont également prononcé une interdiction pour la jument CATUSHABA de courir dans toutes les courses plates régies par le Code des Courses au Galop pour une durée d'1 mois, et dans les courses plates à handicaps régies par ledit Code pour une durée de 6 mois ;

\* \* \*

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur François-Xavier BELVISI contre la décision des Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur François-Xavier BELVISI et le jockey Mlle Laura POGGIONOVO, respectivement entraîneur-proprétaire et jockey de ladite jument à se présenter à la réunion contradictoire fixée le lundi 18 décembre 2017 et constaté la non présentation du jockey Mlle Laura POGGIONOVO et son absence de réponse ;

Après avoir visionné le film de contrôle, examiné le Procès-Verbal des Commissaires de courses, la décision des Commissaires de France Galop, pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur François-Xavier BELVISI et entendu celui-ci accompagné de son conseil en ses explications ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Michel de GIGOU ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier notamment les articles 163, 164 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur François-Xavier BELVISI en date du 11 décembre 2017 reçues par courrier électronique et vu son courrier recommandé daté du même jour mentionnant notamment qu'il a interjeté appel et souhaite être entendu estimant que la jument CATUSHABA est victime d'une erreur ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur François-Xavier BELVISI reçu le 18 décembre 2017 avec ses pièces jointes mentionnant notamment :

- une demande de visionnage de 5 courses antérieures de la jument et un rappel de la décision des Commissaires de France Galop et de sa motivation ;
- l'historique de la carrière de la jument notamment depuis son arrivée au sein de l'effectif de cet entraîneur et l'évolution de sa valeur, de son achat au jour de la course ;
- des performances de la jument depuis qu'elle est en valeur 33, sa baisse de forme, et sa propension à saigner ;
- les descriptifs de sa course du 10 septembre 2017 suivi d'un problème de saignement attesté par un certificat vétérinaire joint et de celle du 9 novembre 2017 ;
- une attestation du jockey Stéphane PASQUIER qui a décliné la monte de la jument préférant monter un cheval qui avait une meilleure chance alors que c'est avec ce jockey que CATUSHABA fait ses meilleures

performances et que l'entraîneur a donc jugé opportun de mettre une femme jockey afin de bénéficier de la décharge ;

- la similitude entre la course montée par Erwan LEBRETON et celle montée par Laura POGGIONOVO et l'absence de sanction du premier ;
- qu'il n'est pas contestable que Laura POGGIONOVO donne l'impression de se désintéresser de la course ;
- que pour expliquer son mauvais départ elle a indiqué s'être raccrochée aux rênes car elle aurait été victime d'un tassement à la sortie des stalles de départ ce que la vue de face permettra ou non de vérifier ;
- que l'entraîneur n'a pu qu'enregistrer les déclarations et que dans le tournant final ce jockey se laisse décoller ;
- qu'elle reconnaît qu'elle s'est laissée distancer par sa faute et que de ce fait, sa jument a été moins courageuse que d'habitude pour finir, s'étant retrouvée loin des autres ;
- qu'il est exact que la jument termine plaisamment mais que rien ne dit que si elle avait été sollicitée elle aurait obtenu une allocation dès lors que cette piste n'est pas celle qu'elle affectionne et que sa tâche est compliquée au vu de la valeur actuelle handicap ;
- que cet entraîneur ne comprend pas la lourde sanction qui lui a été appliquée alors que les Commissaires ont reconnu qu'ils n'avaient aucun élément concret mettant en évidence de manière caractérisée qu'il avait donné des instructions de ne pas solliciter la jument ;
- que l'interdiction de courir est une sanction à son égard et que s'il avait eu une amende cela aurait été une double sanction que France Galop s'interdit sauf exception ;
- qu'il y a un déséquilibre entre la sanction adressée au jockey et cette longue interdiction infligée à la jument ;
- que dans de nombreux cas des jockeys ont reçu des observations ou aucune sanction et qu'on trouve plusieurs décisions de ce type dans le Bulletin Officiel et que de rares décisions ont été prononcées contre des jockeys ;
- qu'un jockey a écopé de 30 jours de mise à pied mais que l'entourage n'avait pas été sanctionné et qu'il faut faire la même chose pour l'entraîneur François-Xavier BELVISI ;
- qu'un autre jockey a été sanctionné de 10 jours de mise à pied et son cheval interdit de courir 3 mois dans les handicaps ;
- qu'il est difficile de comprendre ces appréciations différentes et que la proportionnalité des peines n'est pas respectée ;
- que le parieur n'est pas lésé dans la présente course au vu des performances récentes de la jument ;
- que sur 13 courses sur PSF la jument n'a fait qu'une fois l'arrivée ;
- que lorsque la jument fait des bonnes performances, sa cote est basse donc le parieur respecté, et que lorsqu'elle fait de mauvaises performances sa cote est haute ;
- que la jument est en réalité interdite de courir 6 mois tout court car elle n'a participé qu'à 4 courses qui ne sont pas des handicaps depuis 46 courses ;
- que le propriétaire n'a pas de responsabilité dans la monte de cette femme jockey ;
- que la jument n'a pas été toujours montée au sein du peloton en 2017 et qu'il faut se référer à une attestation du jockey Stéphane PASQUIER ;
- que c'est la première fois que la jument court ainsi décollée des autres, celle-ci étant d'habitude dans le dernier tiers du peloton mais dans la course ;
- que ce propriétaire et entraîneur n'a jamais fait l'objet d'une sanction en 8 ans, ni jamais été convoqué pour évoquer la performance d'un de ses chevaux ;
- que la sanction prise doit donc être annulée ou subsidiairement réduite au maximum à 1 mois d'interdiction ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur François-Xavier BELVISI a développé son mémoire oralement en séance ajoutant notamment :

- vouloir revoir la vue de face de la sortie des stalles, constatant alors que le jockey Mlle Laura POGGIONOVO disait une bêtise quand elle indiquait avoir subi un déséquilibre car il n'y a pas de tassement et qu'elle se raccroche aux rênes en tirant sur la bouche de la jument, ce qui n'est pas contestable ;
- qu'elle s'est manifestement désintéressée de la course ce qui est visible et non contesté ;
- qu'elle avait peut être eu peur de se laisser entraîner dans les chevaux de tête comme elle avait pour instructions de monter dernière et qu'elle s'était ensuite totalement laissée distancer ;
- que sa jument finit dans une action plaisante ;
- que cette jument a été achetée en valeur 30 et qu'elle a eu des interruptions de carrière à cause de problèmes et qu'elle saigne ;
- qu'elle a gagné deux ou trois courses faisant tout de même une bonne année, et que donc effectivement en gagnant on prend du poids pour les courses à venir ;
- qu'elle a pris du poids car elle a gagné et qu'en valeur 33 elle a plus de mal à gagner « mais que dire cela ce n'est pas voler l'argent de qui que ce soit » ;
- qu'on a en effet l'impression qu'elle aurait pu faire mieux ;
- que le jockey Stéphane PASQUIER n'a pas pu monter cette course, ce pourquoi cette jockey a été choisie bénéficiant en outre de la décharge, et qu'il n'est donc pas logique de vouloir faire le tour avec un jockey ayant une décharge ;
- que l'entraîneur n'est pas sanctionné et que les jurisprudences sont intéressantes mais variées et qu'aucune ne laisse transparaître 6 mois d'interdiction ;
- que le parieur n'est pas lésé car elle n'était pas favorite, cette piste étant une piste où elle ne fait jamais l'arrivée ;
- que l'idée était qu'elle fasse des courses relativement sages en finissant sur les autres puisqu'il y a lieu de rappeler qu'elle a été arrêtée deux mois peu de temps auparavant ;
- que les deux courses visionnées en séance à savoir celle montée par le jockey Christophe SOUMILLON et celle par le jockey Erwan LEBRETON montrent qu'elle est montée à l'arrière même si elle est montée avec les autres chevaux dans ces deux cas ;

Attendu que le Président de séance a indiqué en visionnant les films que le jockey Christophe SOUMILLON monte tout de même une course plus offensive que la course objet du présent dossier, remarque que ledit conseil a approuvée ;

Attendu que l'entraîneur François-Xavier BELVISI a déclaré en séance :

- qu'il a fait monter cette jument par ce jockey car elle n'est certes pas très énergique mais qu'elle a une bonne main et est fiable, ce que lui avaient dit Yannick FOUIN et Stephan CERULIS ;
- que ce jour là il se demande si elle « avait laissé sa tête au vestiaire » car sa monte n'est pas compréhensible même s'il lui avait dit de monter derrière, ses ordres étant toujours les mêmes à savoir monter la jument dans le dernier tiers du peloton ;
- que le jockey Mlle Laura POGGIONOVO a monté une course incompréhensible et qu'il l'a dit dès son audition à DEAUVILLE ne jugeant ensuite pas le dossier aussi grave et qu'il aurait dû demander à être entendu devant les Commissaires de France Galop s'il avait imaginé une telle interdiction ;
- qu'il est certain qu'il fera moins monter les apprentis car il n'a pas pour habitude d'avoir de tels dossiers ;
- que les parieurs et journalistes l'aiment bien et qu'il aime faire plaisir aux parieurs ;
- qu'il ne comprend pas pourquoi au travers de sa jument il est jugé responsable ;
- que cette jument saigne et qu'il a donné le compte rendu de l'endoscopie du 10 septembre 2017 fait par le GTHP, ce qui n'est donc pas un certificat de complaisance ;
- qu'elle est capable de gagner des courses notamment quand elle était en valeur 23 ;
- que le terrain était bien à FONTAINEBLEAU ou CHANTILLY et que le jockey Stéphane PASQUIER la monte au millimètre ;
- qu'elle a ensuite été barrée et que le jockey Stéphane PASQUIER a alors monté de meilleures chances ;

- que les chevaux qui saignent doivent courir « off » et venir finir, tout en disant qu'il est d'accord que le jockey a tiré dessus en partant et ne l'a pas sollicitée pendant la course mais que ce n'est pas lui qui lui a demandé, et qu'il aurait dû mettre un collier ;
- qu'il avait promis à ce jockey de lui faire monter un autre cheval mais que cela n'est plus sûr car il va éviter de mettre des apprentis ou des jeunes ;
- qu'il a le sentiment que cette décision est celle prise à l'encontre « d'un homme à abattre qui aurait déjà eu des problèmes avec France Galop » alors que ce n'est pas le cas ;

Attendu que M. Michel de GIGOU a indiqué que cette jument ne nécessite au contraire sans doute pas de collier, vu sa sortie des stalles de départ ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur François-Xavier BELVISI a souhaité reprendre la parole en fin de séance indiquant qu'en outre avec des associés, elle aurait voulu acheter cette jument pour une écurie de groupe, et que son interdiction de courir empêche donc un tel achat et qu'ils sont ainsi sans chevaux ;

Attendu que les intéressés ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier en appel que le jockey Mlle Laura POGGIONOVO avait, dès le départ de la course et dès sa première foulée, décidé de reprendre volontairement et fortement sa partenaire, ce que personne ne conteste, les différentes vues du film de contrôle, notamment la vue de face sollicitée par le conseil de l'entraîneur François-Xavier BELVISI ne permettant pas de mettre en évidence un tassement subi par celle-ci, ce qui est reconnu par ledit entraîneur ;

Que comme l'ont justement indiqué les Commissaires de France Galop, le jockey Mlle Laura POGGIONOVO avait ensuite maintenu la jument CATUSHABA derrière le peloton tout au long du parcours de manière intentionnelle, la position de ses mains sur ses rênes et la position de son corps le démontrant de manière caractérisée, alors qu'elle n'avait jamais été contrainte d'adopter cette attitude, ce que personne ne conteste non plus ;

Que le comportement de la jument CATUSHABA n'impliquait absolument pas de la retenir autant, celle-ci semblant galoper avec aisance et ressources, son propriétaire-entraîneur et son jockey ayant eux-mêmes indiqué qu'elle avait des capacités notamment lors de cette course et qu'elle avait en effet « *fini plaisamment* » ;

Attendu que le comportement à cheval du jockey Mlle Laura POGGIONOVO a été totalement inadapté puisqu'elle n'a jamais soutenu ni sollicité sa partenaire durant cette course, tenant au contraire sa partenaire à distance de manière intentionnelle ;

Attendu que l'argument réitéré selon lequel le jockey susvisé avait tout simplement monté une mauvaise course ne saurait permettre de classer ce dossier sans suite, la situation objective et examinée sur le film de contrôle ne pouvant être tolérée et ne permettant pas de caractériser la régularité de la course ;

Attendu en effet que la régularité des courses et la nécessité de tout faire pour obtenir le meilleur classement possible durant un parcours sont essentielles et sont l'essence même des courses publiques supports d'enjeux ;

Que l'obligation de tout faire pour obtenir le meilleur classement possible pesant sur les propriétaires, entraîneurs et jockeys des chevaux participant à des courses publiques est primordial, notamment pour le public ;

Attendu que dans le cas de la jument CATUSHABA, le comportement de son jockey du départ de la course à son arrivée, ne peut absolument pas être toléré puisqu'elle n'a jamais défendu les chances de sa partenaire, alors qu'elle disposait de ressources évidentes suffisantes pour tenter d'obtenir un meilleur classement, ses capacités étant confirmées par son entourage et aucune justification en appel ne permettant d'expliquer cette monte, contraire à l'esprit des courses ;

Attendu que cette situation intolérable fausse la régularité de l'épreuve, son analyse et l'analyse de la performance de cette jument ;

Attendu que la quasi-totalité des courses courues en 2017 par cette jument permettent de voir qu'elle est montée, parfois, certes, dans le dernier tiers du peloton ce qui n'a jamais été remis en cause mais constamment dans les autres chevaux ou à leurs contacts, ce qui n'a pas été le cas dans la course durant laquelle elle est volontairement retenue derrière le peloton ;

Attendu que les arguments selon lesquels la jument avait été montée de manière un peu similaire le 9 novembre 2017 et qu'elle avait saigné notamment lors de sa course du 10 septembre 2017 ou qu'elle n'apprécie pas la PSF, ne permettent pas de justifier son absence de sollicitation tout au long du parcours dans la présente course, épreuve qui a été choisie en connaissance de cause par son entraîneur ;



Attendu que son entourage a en effet décidé de courir cette course sur piste PSF qu'elle n'apprécie pourtant pas, choisissant en toute indépendance de faire monter une femme jockey qui n'avait jamais monté la jument auparavant pour bénéficier de la remise de poids en indiquant que « *l'idée était qu'elle fasse des courses relativement sages en finissant sur les autres* » ;

Que l'entourage avait en outre décidé de retirer les œillères australiennes habituellement portées par cette jument, en dehors de rares occasions, ce qu'il y a lieu de noter ;

Attendu que la carrière de cette jument et le choix de ses engagements dans des courses à handicaps sur des pistes PSF dépendent uniquement de son entourage, sur qui pèse l'obligation de l'engager, avec pour objectif de défendre au mieux ses chances d'obtenir une allocation ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte des observations de l'entraîneur François-Xavier BELVISI qui indique que la jument peut davantage gagner lorsqu'elle est en valeur 23 que lorsqu'elle est en valeur 33 comme depuis ses victoires ;

Attendu que cette déclaration, la volonté mentionnée de faire des courses relativement sages et la déclaration inexacte apportée par le jockey Mlle Laura POGGIONOVO concernant un déséquilibre ou tassement pourtant inexistant à la sortie des stalles de départ, permettent de mettre en évidence une situation globale équivoque, étant observé qu'il appartient à l'entraîneur, quelque soit le profil des chevaux qu'il engage et les tactiques à adopter, de donner des instructions claires et non ambiguës sur sa volonté d'obtenir le meilleur classement possible ;

Attendu qu'il y a également lieu de prendre acte de ses propos sur la performance de sa jument le 9 novembre 2017, aucune irrégularité manifeste n'ayant cependant été constatée ce jour-là, ce qu'il convient dorénavant de simplement constater ;

Que s'agissant de la course du 10 septembre 2017, il y a lieu d'indiquer que le jockey Christophe SOUMILLON a été plus offensif que le jockey Mlle Laura POGGIONOVO et qu'il appartenait, en outre, à l'entraîneur, comme l'indique l'article 162 du Code, de fournir aux Commissaires de France Galop dans les 3 jours qui suivent le jour de la course toutes explications justifiant la performance de la jument s'il ne l'estimait pas conforme à ses capacités, l'entraîneur François-Xavier BELVISI évoquant la performance en question en appel en la justifiant par un saignement mais n'ayant pas transmis lesdites informations à l'issue de cette course, comme le prévoit le Code des Courses au Galop en la matière ;

Attendu, en outre, que les Commissaires de France Galop et la Commission d'Appel statuent sur chaque cas qui leur est soumis en toute indépendance et selon les éléments des dossiers à leur disposition ;

Que les jurisprudences citées ne concernent pas les mêmes films, pas les mêmes chevaux, pas les mêmes parcours, pas les mêmes hippodromes, ni les mêmes comportements et que ces différentes jurisprudences ont donc pour objectif d'être adaptées aux cas des espèces en cause qui sont nécessairement distincts les uns des autres et qui ne sauraient être pertinemment comparés les uns aux autres ;

Attendu qu'il y a lieu de noter enfin, à toutes fins utiles, l'absence de toute explication du jockey Mlle Laura POGGIONOVO sur la situation et les ordres qu'elle avait reçus dans le dossier d'appel, sa sanction ayant été prise par les Commissaires de courses et non par les Commissaires de France Galop qui en ont simplement pris acte sans la rejurer et sans en réviser le quantum ;

Que la Commission d'Appel ne peut sur ce point, que se référer au Procès-Verbal de la course et aux explications données par ce jockey aux Commissaires de France Galop ;

Attendu que la Commission d'Appel, pas plus que les Commissaires de France Galop, ne peuvent tolérer une telle course de la part d'une jument qui a été l'objet de paris et qui a été engagée dans une course sans défendre ses chances du départ à l'arrivée, la situation non conforme à la régularité des courses étant au vu de tout ce qui précède objectivement caractérisée ;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer enfin que les chevaux ayant des problèmes de santé récurrents ne doivent être entraînés et engagés que dans le cas où ils sont totalement aptes à courir et en pleine possession de leurs aptitudes physiques, ceci étant nécessaire à une bonne image des courses et à la préservation de la santé des chevaux ;

Attendu que par conséquent il y a lieu de constater :

- que l'interdiction de monter infligée par les Commissaires de courses au jockey Mlle Laura POGGIONOVO qui reconnaît sa faute et qui n'en a pas interjeté appel, était donc motivée et justifiée ;
- que suite à leur saisine par les Commissaires de courses, les Commissaires de France Galop au vu de ce qui précède et du visionnage de l'ensemble des courses, des éléments du dossier et des performances de

la jument CATUSHABA en 2017, étaient également fondés à statuer comme ils l'ont fait concernant cette jument ;

Attendu que les éléments fournis en appel n'apportent aucun élément nouveau caractérisé et probant permettant de justifier la situation et de revenir sur la décision des Commissaires de France Galop, laquelle, en l'absence de possibilité de juger correctement la performance de la jument CATUSHABA lors du Prix de LA MAREE, permet de veiller à la régularité des courses et à la protection du public et des parieurs ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 19 décembre 2017

M. de GIGOU - G. de LA SELLE - J.-F. de VALBRAY

